

TRAITE DE FUSIONS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société CHRISTAL,

Société par actions simplifiée au capital de 122.176 euros, dont le siège social est 2, allée Nicéphore Niepce – 93360 Neuilly Plaisance, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 343 511 911,

représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel Haïk,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale « **CHRISTAL** », ou appelée « **Société Absorbante** »,

DE PREMIERE PART,

La société AVOND,

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est situé Les Portes de la Forêt – 39, allée du Clos des Charmes – 77090 Collégien, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 399 547 934,

représentée par son Président, G.R.I, société par actions simplifiée au capital de 160.000 euros, dont le siège social est situé 39 allée du Clos des Charmes – Les Portes de la Forêt - 77090 Collégien, identifiée sous le numéro 712 039 601 RCS Meaux, elle-même représentée par son Président, Monsieur Nicolas Nguyen Van Mai,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale « **AVOND** »,

DE DEUXIEME PART,

La société GRH,

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est situé 26, rue Traversière – 92230 Gennevilliers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 483 556 841,

représentée par son Gérant, Monsieur Nicolas Nguyen Van Mai,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale « **GRH** »,

DE TROISIEME PART,

Les sociétés AVOND et GHR seront, au cours des présentes, désignées collectivement les « **Sociétés Absorbées** », et individuellement, la « **Société Absorbée** »,

Il a été, en vue de la fusion par voie d'absorption des sociétés AVOND et GRH par la société CHRISTAL, arrêté de la manière suivante la convention réglant ces fusions.

PREALABLEMENT A LA CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I/ La société CHRISTAL est une société par actions simplifiée ayant pour objet :

- *« la lutte antiparasitaire 3D : désinfection, dératisation, désinsectisation,*
- *toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,*
- *la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêts économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement d'alliance de commandite. »*

Son capital social est fixé à la somme de cent vingt-deux mille cent soixante-seize (122.176) euros. Il est divisé en 7.636 actions ordinaires de même catégorie de seize (16) euros chacune, intégralement libérées.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 ont été approuvés par décisions de l'associée unique le 4 avril 2023. Il a été décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 909.148,25 euros au compte « Autres Réserves ».

La durée de la société CHRISTAL expirera le 3 novembre 2094, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

A la Date de Réalisation, définie ci-après, la société-prendra la dénomination sociale BSH.

II/ La société AVOND est une société par actions simplifiée ayant pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :

« L'achat, la vente, le négoce, la commission, la fabrication, l'import, l'export de toutes fournitures, de tous produits et de matériels d'équipement, d'entretien, d'ameublement et de signalisation pour tout types de locaux ou immeubles, ainsi que tous produits ou matériels se rapportant à la prévention, la protection, la sécurité des personnes et des biens et toutes fournitures industrielles en général.

La représentation, la commercialisation, la commission, le négoce, en France ou à l'étranger, de tous produits ou matériels de toutes sociétés établies en France ou à l'étranger.

La création, l'acquisition, la location de tous fonds de commerce de même nature.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apport, fusions ou sociétés en participation ».

Son capital social est fixé à la somme de quarante mille (40.000) euros. Il est divisé en 2.500 actions ordinaires de même catégorie de seize (16) euros chacune, intégralement libérées.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 ont été approuvés par décisions de l'associée unique le 4 avril 2023. Il a été décidé d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 35.555 euros au compte « Autres Réserves ».

La durée de la société AVOND expirera le 16 janvier 2094, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II/ La société GRH est une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en France et à l'étranger :

- *« les services liés à l'hygiène ainsi que la prévention des risques environnementaux dans le secteur de la copropriété, de l'habitation et du tertiaire,*
- *La vente et la maintenance de matériel de sécurité d'incendie,*
- *Le conseil et les études dans les domaines de l'environnement et de l'habitat,*

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

Son capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cents (7.500) euros. Il est divisé en 100 parts sociales de soixante-quinze (75) euros chacune, numérotées de 1 à 100 et entièrement détenu par la société Groupe BatiSanté (490 864 790 RCS Bobigny).

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 ont été approuvés par l'associée unique le 4 avril 2023. Il a été décidé d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 171.916 euros au compte « Autres Réserves ».

La durée de la société GRH expirera le 5 août 2104, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

IV/ Liens entre les sociétés :

La société Groupe BatiSanté, société par actions simplifiée au capital de 113.634.276 euros, dont le siège social est situé 9 rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly-Plaisance, identifiée sous le numéro 490 864 790 RCS Bobigny, détient à la date de signature du présent traité de fusion, et détiendra jusqu'à la réalisation des présentes fusions, 100 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées.

CELA EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA CONVENTION CI-APRÈS RELATIVE À L'ABSORPTION DES SOCIÉTÉS AVOND ET GRH PAR LA SOCIÉTÉ CHRISTAL.

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en onze (11) parties, à savoir :

- La première : relative aux motifs des opérations de fusion, aux comptes ayant servi de base à ces opérations, au régime juridique des fusions, à la date d'effet desdites opérations, aux méthodes de valorisation des actifs et passifs transmis et à l'absence de parité d'échange.
- La deuxième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société AVOND.
- La troisième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société GRH.
- La quatrième : relative au transfert de propriété et à l'entrée en jouissance.
- La cinquième : relative aux charges et conditions de la transmission des patrimoines.
- La sixième : relative à la rémunération de la transmission des patrimoines.
- La septième : relative aux déclarations par le représentant des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante.
- La huitième : relative à la dissolution des Sociétés Absorbées.
- La neuvième : relative aux conditions de réalisation.
- La dixième : relative au régime fiscal.
- La onzième : relative aux dispositions diverses.

MOTIFS ET BUTS DES FUSIONS

Les présentes opérations de fusion (l'« **Opération** ») s'inscrivent dans la poursuite de la démarche de rationalisation et de simplification de la structure du groupe BATISANTE (le « **Groupe** »), auquel les Sociétés Absorbées et la Société Absorbante appartiennent.

L'absorption des sociétés AVOND et GRH par la société CHRISTAL permet notamment :

- le regroupement des activités Protection Nuisibles et PE sous une seule entité : CHRISTAL ;
- la réduction des coûts de fonctionnement liés à l'existence des trois sociétés ; et
- la clarification pour la clientèle des activités des 3 entités.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les Sociétés Absorbées et la Société Absorbante ont toutes arrêtées un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable au 31 décembre 2022, date de clôture de leur dernier exercice social.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés au 31 décembre qu'ont été établies les conditions de l'Opération.

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'Opération est soumise à un régime simplifié en application de l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la société Groupe BatiSanté détient 100 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées. En conséquence, il n'y a pas lieu, en vertu de la loi, à approbation de l'Opération par l'associé unique des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 I et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles 14 et 18 des statuts de la société AVOND et de la Société Absorbante, et des articles 13.3 et 15.6 des statuts de BAI, associé unique de la société Groupe BatiSanté, le présent traité de fusions a été soumis à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance de la société BAI et à l'autorisation préalable de l'associé unique de la société AVOND et de la société CHRISTAL, lesquels ont autorisé, chacune en ce qui la concerne, l'Opération et donné tous pouvoirs au Président de la société AVOND et de la Société Absorbante à l'effet de la réaliser.

DATE DE REALISATION DE L'OPERATION

La présente Opération prendra effet juridiquement le 30 septembre 2023 à 23h59 sous réserve qu'à cette date le délai ouvert aux créanciers non obligataires des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante pour former opposition au projet de fusion ait expiré, à défaut l'Opération prendra effet le 1^{er} jour à 23h59 qui suit l'expiration dudit délai pour former opposition (la « **Date de Réalisation** »).

La réalisation définitive de l'Opération sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions du Président de la Société Absorbante constatant sa réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023 à 0h00 (première heure de la date d'ouverture de l'exercice social en cours de chacune des Sociétés Absorbées).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par les Sociétés Absorbées à compter du 1^{er} janvier 2023 (inclus) et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens qui lui sont transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, les Sociétés Absorbées transmettront à la Société Absorbante tous les éléments composant leur patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS A LA SOCIETE CHRISTAL

Les Sociétés Absorbées et la Société Absorbante se trouvant sous le contrôle commun de la société Groupe BatiSanté, l'Opération sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables au 31 décembre 2022, conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général (reprenant celles du Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées).

RAPPORT D'ECHANGE

Conformément au paragraphe II 3° de l'article L. 236-3 du Code de commerce, les Sociétés Absorbées et la Société Absorbante étant détenues à 100 % par la société Groupe BatiSanté, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre les actions ou parts des Sociétés Absorbées, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE AVOND A LA SOCIETE CHRISTAL

La société GRI, Président de la société AVOND, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CHRISTAL, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société CHRISTAL, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Michel Haïk, *ès qualité* de Président de cette société, sous les mêmes conditions, de toute la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société AVOND tel que le tout ressortait au 31 décembre 2022 avec les résultats actifs et passifs des opérations faites par la société AVOND depuis le 1^{er} janvier 2023 (inclus).

A la date du 31 décembre 2022, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de la présente fusion, l'actif et le passif de la société AVOND consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société AVOND devant être dévolu à la société CHRISTAL dans l'état où il se trouve à la Date de Réalisation.

I/ ACTIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES DE LA SOCIETE AVOND AU 31 DECEMBRE 2022 :

1°/ Les immobilisations incorporelles attachées à l'activité de la société AVOND, exploitées à son siège social, comprenant :

- le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société AVOND,
- le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation de l'activité, intervenus avec tous tiers, en ce compris, notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les contrats conclus avec (i) les fournisseurs, (ii) et les clients de la société AVOND,
- le bénéfice et la charge des baux en cours,
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des logiciels attachés à l'activité de la société AVOND,
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents relatifs à l'exploitation de l'activité de la société AVOND.

Lesdites immobilisations incorporelles apportées globalement pour :..... 2.232,20 €

	Brut	Amortissements / Dépréciations	Net
Frais de développement	4.655,96 €	4.655,96 €	0 €
Concessions, brevets et droits similaires	44.713,93 €	42.481,73 €	2.232,20 €
Total	49.369,89 €	47.137,69 €	2.232,20 €

2°/ Les immobilisations corporelles transmises à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022, soit..... 57.870,50 €
se décomposant comme suit :

	Brut	Amortissements / Dépréciations	Net
Installations techniques, matériel et outillage industriel	25.184,77 €	18.539,40 €	6.645,37 €
Autres immobilisations corporelles	98.095,70 €	46.870,57 €	51.225,13 €
Total	123.280,47 €	65.409,97 €	57.870,50 €

- 3°/ Les autres immobilisations financières (dépôts et cautionnements versés) transmises à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022, soit..... 16.350,00 €

	Brut	Amortissements / Dépréciations	Net
Dépôts et cautionnements versés	16.350,00 €	0 €	16.350,00 €
Total	16.350,00 €	0 €	16.350,00 €

- 4°/ Les actifs circulants transmis à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022, soit 1.678.878,52 €
se décomposant comme suit :

	Brut	Provisions	Net
Marchandises	257.183,59 €	0 €	257.183,59 €
Clients et comptes rattachés	878.610,52 €	130.838,00 €	747.772,52 €
Autres créances	63.852,39 €	0 €	63.852,39 €
Disponibilités	610.070,02 €	0 €	610.070,02 €
Total	1.809.716,52 €	130.838,00 €	1.678.878,52 €

- 5°/ Les charges constatées d'avance s'élevant au 31 décembre 2022 à la somme de 11.112,09 €

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE AVOND AU 31 DECEMBRE 2022 : 1.766.443,31 €

Suivant inventaire desdits éléments d'actif dont un exemplaire a été déposé au siège de la société AVOND et de la société CHRISTAL où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par la société AVOND et la société CHRISTAL comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi à la Date de Réalisation sans aucune exception ni réserve.

II/ PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES DE LA SOCIETE AVOND AU 31 DECEMBRE 2022 :

- 1°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 2022 à : 419.104,40 €
- 2°/ Les dettes fiscales et sociales s'élevant au 31 décembre 2022 à : 187.478,24€
- 3°/ Les autres dettes s'élevant au 31 décembre 2022 à : 3.000,00 €
- 4°/ Les produits constatés d'avance s'élevant au 31 décembre 2022 à : 1.187,00 €

**MONTANT TOTAL DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE AVOND
AU 31 DECEMBRE 2022 :..... 610.769,64 €**

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de la société AVOND et de la société CHRISTAL où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

III/ MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS LA SOCIETE AVOND :

Le montant total des actifs de la société AVOND sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2022 s'élevant à :..... 1.766.443,31 €

Le montant du passif de la société AVOND transmis sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2022 s'élevant à :..... 610.769,64 €

**LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF NET TRANSMIS S'ELEVE DONC
A : 1.155.673,67 €**

IV/ ENGAGEMENTS HORS BILAN :

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société AVOND bénéficiera des engagements reçus par la société CHRISTAL et sera substituée à la société AVOND dans la charge des engagements donnés par cette dernière dans le cadre de ses activités.

TROISIEME PARTIE

**PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION
PAR LA SOCIETE GRH A LA SOCIETE CHRISTAL**

Monsieur Nicolas Nguyen Van Mai, Gérant de la société GRH, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CHRISTAL, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société CHRISTAL, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Michel Haïk, *ès qualité* de Président de cette société, sous les mêmes conditions, de toute la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société GRH tel que le tout ressortait au 31 décembre 2022 avec les résultats actifs et passifs des opérations faites par la société GRH depuis le 1^{er} janvier 2023 (inclus).

A la date du 31 décembre 2022, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de la présente fusion, l'actif et le passif de la société GRH consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société GRH devant être dévolu à la société CHRISTAL dans l'état où il se trouve à la Date de Réalisation.

**I/ ACTIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES
DE LA SOCIETE GRH AU 31 DECEMBRE 2022 :**

- 6°/ Les immobilisations incorporelles attachées à l'activité de la société GRH, exploitées à son siège social, comprenant :
- le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société GRH,
 - le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs

à l'exploitation de l'activité, intervenus avec tous tiers, en ce compris, notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les contrats conclus avec (i) les fournisseurs, (ii) et les clients de la société GRH,

- le bénéfice et la charge des baux en cours,
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des logiciels attachés à l'activité de la société GRH,
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents relatifs à l'exploitation de l'activité de la société GRH.

Lesdites immobilisations incorporelles apportées globalement pour : 5.308,33 €
savoir :

	Brut	Amortissements / Dépréciations	Net
Concessions et droits similaires	87.811,96 €	82.503,63 €	5.308,33 €
Total	87.811,96 €	82.503,63 €	5.308,33 €

7°/ Les immobilisations corporelles transmises à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022, soit 47.531,38 €
se décomposant comme suit :

	Brut	Amortissements / Dépréciations	Net
Installations techniques, matériel et outillage industriels	71.654,35 €	56.422,35 €	15.232,00 €
Autres immobilisations corporelles	81.175,42 €	48.876,04 €	32.299,38 €
Total	152.829,77 €	105.298,39 €	47.531,38 €

8°/ Les autres immobilisations financières transmises à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022, soit 22.889,95 €
se décomposant comme suit :

	Brut	Amortissements / Dépréciations	Net
Créances rattachées à des participations financières	6,00 €	0 €	6,00 €
Autres immobilisations financières	22.883,95 €	0 €	22.883,95 €
Total	22.889,95 €	0 €	22.889,95 €

- 9°/ Les actifs circulants transmis à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022, soit 2.310.788,97 €
se décomposant comme suit :

	Brut	Provisions	Net
Marchandises	94.851,28 €	0 €	94.851,28 €
Clients et comptes rattachés	2.377.947,14 €	597.062,00 €	1.780.885,14 €
Autres créances	187.642,96 €	0 €	187.642,96 €
Valeurs mobilières de placement	7.752,35 €	0 €	7.752,35 €
Disponibilités	239.657,24 €	0 €	239.657,24 €
Total	2.907.850,97 €	597.062,00 €	2.310.788,97 €

- 10°/ Les charges constatées d'avance s'élevant au 31 décembre 2022 à la somme de 5.851,38 €

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE GRH AU 31 DECEMBRE 2022 : 2.392.370,01 €

Suivant inventaire desdits éléments d'actif dont un exemplaire a été déposé au siège de la société GRH et de la société CHRISTAL où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par la société GRH et la société CHRISTAL comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi à la Date de Réalisation sans aucune exception ni réserve.

II/ PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES DE LA SOCIETE GRH AU 31 DECEMBRE 2022 :

- 1°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 2022 à : 813.344,55 €
- 2°/ Les dettes fiscales et sociales s'élevant au 31 décembre 2022 à : 1.005.080,29 €
- 3°/ Les autres dettes s'élevant au 31 décembre 2022 à : 3.000,00 €

MONTANT TOTAL DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE GRH AU 31 DECEMBRE 2022 : 1.821.424,84 €

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de la société AVOND et de la société CHRISTAL où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

III/ MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS LA SOCIETE GRH :

Le montant total des actifs de la société GRH sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2022 s'élevant à :..... 2.392.370,01 €

Le montant du passif de la société GRH transmis sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2022 s'élevant à :..... 1.821.424,84 €

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF NET TRANSMIS S'ELEVE DONC
A : 570.945,17 €

IV/ ENGAGEMENTS HORS BILAN :

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société CRISTAL bénéficiera des engagements reçus par la société GRH et sera substituée à la société GRH dans la charge des engagements donnés par cette dernière dans le cadre de ses activités.

QUATRIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Absorbante aura la propriété des biens et droits de chacune des Sociétés Absorbées en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de chacune des Sociétés Absorbées, à compter du jour de la Date de Réalisation.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2023 à 0h00 (première heure de la date d'ouverture de l'exercice social en cours des Sociétés Absorbées). Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2023 et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante. Les patrimoines des Sociétés Absorbées seront dévolus dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

L'ensemble du passif des Sociétés Absorbées à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales éventuellement occasionnées par la dissolution des Sociétés Absorbées, seront transmis à la Société Absorbante.

CINQUIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la Société Absorbante

La présente fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1. La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis, et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par les Sociétés Absorbées, ainsi que toutes polices d'assurances contre

l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties aux Sociétés Absorbées.

3. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des Sociétés Absorbées.
4. Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, transmis par les Sociétés Absorbées.
5. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
6. Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle transmis et fera son affaire personnelle, après réalisation de l'Opération, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7. Elle reprendra, à compter de la Date de Réalisation, tous les contrats de travail des salariés des Sociétés Absorbées avec tous leurs droits et avantages acquis. Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail, engagements, conventions et engagement unilatéraux à l'égard des salariés transférés.
8. Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des Sociétés Absorbées dans les limites et conditions où chacun des passifs des Sociétés Absorbées est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créances pouvant exister, comme les Sociétés Absorbées sont tenues de le faire elles-mêmes et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par les Sociétés Absorbées et bénéficiera de toutes contre garanties y afférentes.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

9. Elle sera substituée aux Sociétés Absorbées dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.
10. En ce qui concerne les droits de propriété industrielle et commerciale compris dans la transmission faite à titre de fusion par les Sociétés Absorbées, la Société Absorbante disposera seule de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la réalisation définitive des présentes.

En conséquence, à compter de cette date, elle aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés, étant toutefois précisé qu'elle sera substituée et subrogée dans

tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.

Elle aura également le droit dans ces territoires, d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son nom, à ses frais, risques et profits tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à ces éléments incorporels.

11. Après réalisation définitive de l'Opération visée aux présentes, la Société Absorbante aura tous pouvoirs pour, aux lieu et place des Sociétés Absorbées, relativement aux droits et biens transmis ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes en suite de ces décisions.

II/ En ce qui concerne les Sociétés Absorbées

1. La présente Opération est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Le représentant de chacune des Sociétés Absorbées oblige celles-ci à fournir à la société CHRISTAL tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports faits à titre de fusion et l'entier effet de la présente convention. Il s'oblige, notamment, et oblige chacune des sociétés qu'il représente, à première réquisition de la société CHRISTAL à faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
3. Le représentant de chacune des Sociétés Absorbées, *ès qualité*, oblige celles-ci à remettre et à livrer à la société CHRISTAL aussitôt après la réalisation définitive de l'Opération, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
4. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les Sociétés Absorbées solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à la Société Absorbante.
5. Le représentant de chaque Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation des Sociétés Absorbées conformément aux pratiques antérieures et à la gestion passée et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner leur dépréciation.

SIXIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

Absence d'augmentation de capital de la société CHRISTAL

La société Groupe BatiSanté détenant 100 % du capital des sociétés AVOND, GRH et CHRISTAL, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société CHRISTAL en contrepartie du montant net de la transmission réalisée par chacune des Sociétés Absorbées.

Conformément à l'article 746-1 du Règlement N°2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échanges de titres, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports en report à nouveau.

Par conséquent, le montant de l'actif net transmis par la société AVOND soit la somme de **1.155.673,67** euros, et le montant de l'actif net transmis par la société GRH soit la somme de

570.945,17 euros, soit un montant total de 1.726.618,84 euros, sera inscrit au compte « Report à nouveau » de la Société Absorbante.

SEPTIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de chacune des Sociétés Absorbées déclare :

A - Sur chaque Société Absorbée

- 1°/ Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de redressement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de Commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
- 2°/ Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- 3°/ Qu'elle n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque.

B - Sur les biens transmis par chaque Société Absorbée

- 1°/ Qu'aucun bien immobilier ne figure parmi les biens transmis à la Société Absorbante dans le cadre de la présente fusion.
- 2°/ Que les biens transmis sont libres de tous privilèges ou nantisements sous réserve des inscriptions prises dont la Société Absorbante a parfaite connaissance telles que figurant en **Annexe 1** et en **Annexe 2**, et dispense le représentant de la Société Absorbée de donner de plus amples explications.
- 3°/ Qu'ils sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare, en tant que de besoin, dispenser le représentant de chacune des Sociétés Absorbées :

- de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis, en ce compris les fonds transmis par les Sociétés Absorbées ;
- d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés par chacune des sociétés au cours des trois derniers exercices ;
- de dresser l'inventaire de ses livres comptables ; et
- de dresser la liste des litiges en cours.

C - Sur le passif de chaque Société Absorbée

- 1°/ Que les chiffres totaux ci-dessus mentionnés des passifs de chacune des Sociétés Absorbées au 31 décembre 2022 et les détails de ces passifs sont exacts et sincères.
- 2°/ Qu'il n'existait dans la Société Absorbée, à la date du 31 décembre 2022, aucun passif révélé et non comptabilisé.
- 3°/ Que tous les litiges, lorsqu'il en existe, ont été dûment provisionnés.

HUITIEME PARTIE

DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Du fait de la transmission universelle du patrimoine des Sociétés Absorbées à la société CHRISTAL, les Sociétés Absorbées se trouveront dissoutes de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif des Sociétés Absorbées devant être transmis à la Société Absorbante, la dissolution des Sociétés Absorbées du seul fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés aux représentants légaux des Sociétés Absorbées, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'Opération par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de chacune des Sociétés Absorbées à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

NEUVIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la réalisation de l'Opération prévue aux présentes ne donne pas lieu, en vertu de la loi, à approbation des fusions par l'associé unique des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 I quatrième alinéa et L. 236-10 du Code de commerce.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles 14 et 18 des statuts des sociétés AVOND et CHRISTAL, la présente Opération ne sera réalisée et ne deviendra définitive que sous réserve de l'approbation du projet d'Opération par décisions de l'associé unique des sociétés AVOND et CHRISTAL.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme des décisions de l'associé unique des sociétés AVOND et CHRISTAL.

A titre informatif, le Comité de Surveillance de la société BAI, associé unique de la société Groupe BatiSanté, a autorisé préalablement l'Opération.

DIXIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I/ Dispositions générales

Les représentants légaux de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de l'Opération.

II/ Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, il est rappelé que l'Opération aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023 à 0h00. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits

depuis cette date par l'exploitation des Sociétés Absorbées seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

A/ Option pour le régime fiscal de faveur des fusions

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées déclarent placer l'Opération sous le régime fiscal de faveur des fusions, tel qu'il est défini à l'article 210 A du code général des impôts.

Elles déclarent qu'elles relèvent les unes et les autres du régime fiscal des sociétés de capitaux.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du code général des impôts et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions des Sociétés Absorbées dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Opération ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours ;
- se substituer aux Sociétés Absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises par fusion d'après la valeur qu'elles avaient d'un point de vue fiscal dans les écritures des Sociétés Absorbées ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de la transmission par fusion des biens amortissables et ce dans les conditions fixées par le paragraphe d de l'article 210 A 3° du code général des impôts. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante procédera à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée lors de la transmission par fusion ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations reçus des Sociétés Absorbées pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées ; et
- conformément aux commentaires administratifs (BOI-IS-FUS-30-20, §10, en date du 15 avril 2020), reprendre les écritures comptables des Sociétés Absorbées relatives aux actifs qui lui ont été transmis dans le cadre de l'Opération, en distinguant à son bilan la valeur d'origine de ces biens, les amortissements et les provisions pour dépréciation précédemment comptabilisés par les Sociétés Absorbées sur ces actifs. La Société Absorbante procédera au calcul des plus-values et des amortissements déductibles fiscalement relatifs aux actifs reçus dans le cadre de l'Opération, sur la base de la valeur d'origine que ces actifs avaient dans les comptes des Sociétés Absorbées.

B/ Etats de suivi et registre spécial des plus-values en sursis ou report d'imposition

Conformément aux articles 54 septies I du code général des impôts et 38 quindicies de l'annexe III au code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion des Sociétés Absorbées, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés. Ce même état de suivi devra être joint par chacune des Sociétés Absorbées à leur dernière déclaration de résultats.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à porter sur un registre spécial, à tenir à disposition de l'administration fiscale, les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actifs non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition en application du régime spécial de l'article 210 A du code général des impôts. De plus, la

Société Absorbante s'engage à reprendre les engagements souscrits par les Sociétés Absorbées lors de la participation par ces dernières à des opérations antérieures à chacune des fusions (apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, etc.).

C/ Déclarations à effectuer par les Sociétés Absorbées

Conformément aux dispositions de l'article 201, 1° du code général des impôts, les Sociétés Absorbées s'engagent à informer l'administration fiscale de la cessation de leur activité dans un délai de 45 jours à compter de la première publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution des Sociétés Absorbées par l'effet de chacune des fusions.

Par ailleurs, chacune des Sociétés Absorbées s'engage à souscrire, dans un délai de 60 jours à compter de cette même date, une déclaration de ses résultats non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate, et à joindre à cette déclaration l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la fusion, conformément aux articles 54 septies I du code général des impôts et 38 quindecies de l'annexe III au code général des impôts.

III/ Enregistrement

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées, toutes passibles de l'impôt sur les sociétés, entendent placer la présente Opération sous le régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts, en application duquel la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

IV/ Taxe sur la Valeur Ajoutée

Dans la mesure où (i) l'Opération envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du code général des impôts, (ii) la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées sont toutes assujetties redevables de la TVA et (iii) la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par les Sociétés Absorbées, les Parties conviennent que les livraisons et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente Opération seront dispensées de TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts.

En conséquence, ces livraisons et prestations de services ne sont pas soumises à la TVA. La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées mentionneront au titre des « Autres opérations non-imposables » sur leurs déclarations de chiffre d'affaires (CA3) respectives le montant faisant l'objet de la dispense de taxation et de régularisation prévue à l'article 257 bis du code général des impôts.

En outre la Société Absorbante sera réputée continuer les personnes des Sociétés Absorbées et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles les Sociétés Absorbées auraient été tenues si elles avaient poursuivi leur exploitation.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations des Sociétés Absorbées, ce qui implique :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourraient disposer les Sociétés Absorbées sera automatiquement transféré à la Société Absorbante ; et
- d'autre part, que la Société Absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les dispositions des articles 206 et 207 de l'Annexe II au code général des impôts auxquelles les Sociétés Absorbées auraient été tenues de procéder si elles avaient poursuivi leur activité.

V/ Autres impôts et taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations des Sociétés Absorbées au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par ces dernières au jour de leur dissolution.

Ainsi, conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280 en date du 18 décembre 2014, l'Opération étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge, s'il y a lieu, l'obligation d'investir qui incombe aux Sociétés Absorbées à raison des salaires versés depuis le 31 décembre 2022. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement des Sociétés Absorbées.

VI/ Observations diverses

D'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à assumer l'ensemble des engagements fiscaux qui auraient été précédemment pris par les Sociétés Absorbées au titre d'opérations bénéficiant d'un régime fiscal de faveur s'agissant des droits d'enregistrement, de l'impôt sur les sociétés et/ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

ONZIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

- 1° - La Société Absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.
- 2° - La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens transmis.
- 3° - La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transmis.

II - Désistement

Le représentant des Sociétés Absorbées déclare désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente Opération, les originaux dont elle dispose, des actes constitutifs et modificatifs des Sociétés Absorbées ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par les Sociétés Absorbées.

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et actions des Sociétés Absorbées pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture l'Opération, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, le représentant commun des sociétés en cause, *ès qualités*, élit domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VII – Signature électronique

Le présent Traité de Fusions peut être signé par chacune des sociétés soussignées dans le cadre du processus de signature électronique mis en place (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par les Autorités de Certification « Adobe Sign » ou « DocuSign ».


Les sociétés soussignées conviennent expressément que le traité signé sous forme électronique via Adobe Sign ou DocuSign, (i) constitue l'original dudit document, (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (ayant la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pouvant valablement être opposé aux sociétés soussignées), (iii) que leur signatures électroniques doivent être considérées comme des signatures originales et (iv) que le traité est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les sociétés soussignées. En conséquence, les sociétés soussignées reconnaissent que le traité signé sous forme électronique vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires et de leur consentement. Les sociétés soussignées s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du traité signé sous forme électronique.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 1375 du Code civil, le traité est établi en un seul exemplaire original sous forme électronique, dont une copie est remise à chacune des sociétés soussignées directement par Adobe Sign ou DocuSign, qui assure la mise en œuvre du procédé de signature par voie électronique selon les conditions prévues par l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.


Le 23 août 2023

DocuSigned by:
 Jean-Michel Haïk
8F2F4A245DBE4DA...

La société CHRISTAL
représentée par son Président,
Monsieur Jean-Michel Haïk

DocuSigned by:
 Nicolas Nguyen Van Mai
FC6B662716CB4EA...

La société AVOND
représentée par son Président,
la société GRI, elle-même représentée
par Monsieur Nicolas Nguyen Van Mai

DocuSigned by:
 Nicolas Nguyen Van Mai
FC6B662716CB4EA...

La société GRH
représentée par son Gérant,
Monsieur Nicolas Nguyen Van Mai

Annexe 1

Etat des privilèges et nantissements de la société AVOND

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°30821-DPGCE > Etat d'endettement > Débiteurs

Débiteurs

Imprimer la fiche

"AVOND" - 399 547 934 RCS MEAUX

39 Allée DU CLOS DES CHARMES LES PORTES D 77400 E LA FORET COLLEGIEN

Pour recevoir un état d'endettement certifié délivré par le greffe, veuillez passer par la fiche entreprise et sélectionner la commande courrier pour les catégories d'inscriptions souhaitées.

Type d'inscription de sûreté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	18/08/2023	-
Warrants agricoles	Néant	18/08/2023	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	18/08/2023	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	18/08/2023	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	18/08/2023	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	18/08/2023	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	18/08/2023	-
Protêts	Néant	18/08/2023	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	18/08/2023	-
Nantissements de outillage, matériel et équipement	Néant	18/08/2023	-
Déclarations de créances	Néant	18/08/2023	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	18/08/2023	-
Publicité de contrats de location	Néant	18/08/2023	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	18/08/2023	-
Gage des stocks	Néant	18/08/2023	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	18/08/2023	-
Prêts et délais	Néant	18/08/2023	-
Biens inaliénables	Néant	18/08/2023	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	18/08/2023	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	18/08/2023	-
Instruments de musique	Néant	18/08/2023	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	18/08/2023	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	18/08/2023	-
Matériels liés au sport	Néant	18/08/2023	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	18/08/2023	-
Meubles meublants	Néant	18/08/2023	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	18/08/2023	-
Monnaies	Néant	18/08/2023	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	18/08/2023	-
Parts sociales	Néant	18/08/2023	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	18/08/2023	-
Produits liquides non comestibles	Néant	18/08/2023	-
Produits textiles	Néant	18/08/2023	-
Produits alimentaires	Néant	18/08/2023	-
Autres	Néant	18/08/2023	-

Annexe 2

Etat des privilèges et nantissements de la société GRH

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°30821-DPGCE > Etat d'endettement > Débiteurs

Débiteurs


Imprimer la fiche

G.R.H - 483 556 841 RCS NANTERRE

26 Rue Traversiere 92230 GENNEVILLIERS

Pour recevoir un état d'endettement certifié délivré par le greffe, veuillez passer par la fiche entreprise et sélectionner la commande courrier pour les catégories d'inscriptions souhaitées.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	18/08/2023	-
Warrants agricoles	Néant	18/08/2023	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	18/08/2023	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	18/08/2023	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	18/08/2023	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	18/08/2023	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	18/08/2023	-
Protêts	Néant	18/08/2023	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	18/08/2023	-
Nantissements de loutillage, matériel et équipement	Néant	18/08/2023	-
Déclarations de créances	Néant	18/08/2023	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	5	18/08/2023	-
 Masquer le détail			

Inscription du 17 Décembre 2018 Numéro 8161

Montant de la créance :

109 620,00 EUR

Au profit de :

STARLEASE 59 Av du Chatou null null 92853 Rueil-Malmaison Cedex

Biens nantis :

Designation du bien nanti : TOYOTA HILUX 4X4 LE CAP E6 AVEC CARROSSAGE BORA 300 BAR RIVARD AHTKB3CB202363800 TOYOTA/V(hic. utilitaires (-3T5)

Compléments :

Numero de l'inscription au greffe : 051808161
La présente inscription est prise contre G.R.H
Date d'exigibilité 09/11/2023

Inscription du 26 Février 2019 Numéro 1269

Montant de la créance :

109 620,00 EUR

Au profit de :

STARLEASE 59 Av du Chatou null null 92853 Rueil-Malmaison Cedex

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Biens nantis :	Designation du bien nanti : TOYOTA HILUX EURO6 EN 4X4 AHTKB3CB802363817 TOYOTA/V(hic. utilitaires (-3T5))		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 051901269 La présente inscription est prise contre G.R.H Date d'exigibilité 30/01/2024		
Inscription du 13 Juillet 2020 Numéro 3617			
Montant de la créance :	125 148,00 EUR		
Au profit de :	STARLEASE 59 Av du Chatou 92853 Rueil-Malmaison Cedex		
Biens nantis :	Designation du bien nanti : RENAULT MAXITY 3T5 HD 130 E6 EQUIPE D'UNE CITERNE VF65XTF2437220354-RENAULT/Tracteurs routiers et porteurs		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2020CBA03617 La présente inscription est prise contre G.R.H Date d'exigibilité 29/06/2025		
Inscription du 03 Novembre 2020 Numéro 5933			
Montant de la créance :	11 000,00 EUR		
Au profit de :	CREDIT MUTUEL LEASING 17 bis Pl des Reflets Tour D2 92988 Paris La Defense Cedex		
Biens nantis :	Designation du bien nanti : YAMAHA YAMAHA MT 09 TRACER JYARN57100011228		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2020CBA05933 La présente inscription est prise contre SARL G.R.H Date d'exigibilité 15/10/2024		
Inscription du 21 Décembre 2021 Numéro 8062			
Montant de la créance :	41 000,00 EUR		
Au profit de :	STARLEASE 59 Av du Chatou 92853 Rueil-Malmaison Cedex		
Biens nantis :	Designation du bien nanti : VOLVO XC40 YVIXZBBFL2301600 VOLVO/Voitures particulijres		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2021CBA08062 La présente inscription est prise contre G.R.H Date d'exigibilité 29/11/2025		
Publicité de contrats de location	1	18/08/2023	12 010,00 €
▲ Masquer le détail			
Inscription du 10 Août 2020 Numéro 2737			
Montant de la créance :	12 010,00 EUR		
Organisme créancier :	BMW FINANCE SNC 3 Rpt des Saules Immeuble le Renaissance 78280 Guyancourt		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2020LOC02737 La présente inscription est prise contre G.R.H Date d'exigibilité 06/08/2024		
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	18/08/2023	-
Gage des stocks	Néant	18/08/2023	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	18/08/2023	-
Prêts et délais	Néant	18/08/2023	-
Biens inaliénables	Néant	18/08/2023	-
Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)			
Animaux	Néant	18/08/2023	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	18/08/2023	-
Instruments de musique	Néant	18/08/2023	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	18/08/2023	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	18/08/2023	-
Matériels liés au sport	Néant	18/08/2023	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	18/08/2023	-
Meubles meublants	Néant	18/08/2023	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	18/08/2023	-
Monnaies	Néant	18/08/2023	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	18/08/2023	-
Parts sociales	Néant	18/08/2023	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	18/08/2023	-
Produits liquides non comestibles	Néant	18/08/2023	-
Produits textiles	Néant	18/08/2023	-
Produits alimentaires	Néant	18/08/2023	-
Autres	Néant	18/08/2023	-